

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 13182**

Intitulé

L'accès à la certification n'est plus possible (La certification existe désormais sous une autre forme (voir cadre "pour plus d'information"))

TP : Titre professionnel Technicien(ne) après-vente automobile

Nouvel intitulé : Technicien(ne) électromécanicien(ne) automobile

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère chargé de l'Emploi (DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DGEFP)) Modalités d'élaboration de références : CPC Industrie	Le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi.

Niveau et/ou domaine d'activité

IV (Nomenclature de 1969)

4 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

252r Entretien et réparation des automobiles, cycles et motocycles, véhicules industriels, engins agricoles et de chantiers; Entretien, maintenance, réparation de moteurs thermiques et de machineries de navire

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Le (la) technicien(ne) après-vente automobile assure le diagnostic, l'entretien, le montage d'accessoires et, le cas échéant, la réparation des systèmes des véhicules de transport de moins de dix personnes et de transport de marchandises de moins de 3,5 tonnes. Ces véhicules sont mus par des motorisations thermiques. Le (la) professionnel(le) intervient sous la responsabilité d'un hiérarchique à qui il (elle) rend compte des interventions réalisées. Il (elle) assure la fonction de référent technique pour les salariés du service de maintenance et de réparation.

L'emploi se pratique en atelier. Les postures vont de la station debout, face à un plan de travail ou un appareil, jusqu'à des positions fléchies. Une bonne dextérité est nécessaire.

Les horaires de travail nécessitent parfois des aménagements pour assurer le service.

L'environnement sonore peut atteindre des niveaux élevés mais pour de courtes durées.

Le déplacement et la manipulation de charges lourdes sont parfois nécessaires.

La manipulation de déchets industriels spéciaux est très fréquente.

Le permis de conduire B est nécessaire pour les déplacements des véhicules.

1. Effectuer les opérations d'entretien des VL et des VUL, poser des accessoires

Prendre en charge un VL ou un VUL pour réaliser des opérations d'entretien programmées et des remplacements courants et simples.

Réaliser les opérations de manipulation des fluides frigorigènes.

Poser des accessoires pour les véhicules légers.

2. Diagnostiquer, remédier aux dysfonctionnements des systèmes châssis moteur et transmission des VL et VUL

Diagnostiquer, réparer les systèmes de freinage, de suspension et de direction.

Diagnostiquer la transmission.

Diagnostiquer les moteurs thermiques.

3. Diagnostiquer, remédier aux dysfonctionnements des systèmes embarqués

Diagnostiquer et réparer les périphériques du moteur.

Diagnostiquer et réparer les systèmes de visibilité, de chauffage et de signalisation.

Diagnostiquer et réparer les ouvrants, les systèmes de retenue et de protection des occupants.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Commerce et réparation automobile ; Commerce de gros et intermédiaires du commerce ; Transports terrestres ;

Administration publique.

Mécanicien de maintenance automobile - Mécanicien automobile - Electricien automobile

Codes des fiches ROME les plus proches :

I1604 : Mécanique automobile

Règlementation d'activités :

La tenue de l'emploi exige la détention d'une attestation à manipuler les fluides frigorigènes en famille 2, catégorie V, ou un document prouvant l'équivalence en conformité au règlement (CE) 307/2008.

Pour les interventions et les travaux à effectuer sur les véhicules ayant un mode de propulsion ou de traction électrique le (la)

professionnel(le) doit être habilité(e) conformément à la norme UTEC 18550.

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composants de la certification :

Le titre professionnel est composé de trois blocs de compétences dénommés certificats de compétences professionnelles (CCP) qui correspondent aux activités précédemment énumérées.

Le titre professionnel peut être complété par l'(les) unité(s) de spécialisation correspondante(s) au(x) certificat(s) complémentaire(s) de spécialisation (CCS) précédemment mentionné(s).

Le titre professionnel est accessible par capitalisation de certificats de compétences professionnelles (CCP) ou suite à un parcours de formation et conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Bloc de compétence :

INTITULÉ	DESCRIPTIF ET MODALITÉS D'ÉVALUATION
Bloc de compétence n°1 de la fiche n° 13182 - Effectuer les opérations d'entretien des VL et des VUL, poser des accessoires	Prendre en charge un VL ou un VUL pour réaliser des opérations d'entretien programmées et des remplacements courants et simples. Réaliser les opérations de manipulation des fluides frigorigènes. Poser des accessoires pour les véhicules légers.
Bloc de compétence n°2 de la fiche n° 13182 - Diagnostiquer, remédier aux dysfonctionnements des systèmes embarqués	Diagnostiquer et réparer les périphériques du moteur. Diagnostiquer et réparer les systèmes de visibilité, de chauffage et de signalisation. Diagnostiquer et réparer les ouvrants, les systèmes de retenue et de protection des occupants.
Bloc de compétence n°3 de la fiche n° 13182 - Diagnostiquer, remédier aux dysfonctionnements des systèmes châssis moteur et transmission des VL et VUL	Diagnostiquer, réparer les systèmes de freinage, de suspension et de direction. Diagnostiquer la transmission. Diagnostiquer les moteurs thermiques.

Validité des composants acquises : 5 an(s)

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUINON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X	
En contrat d'apprentissage	X	Le jury du titre est désigné par les Unités départementales(UD) des DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Education).
Après un parcours de formation continue	X	Le jury du titre est désigné par les Unités départementales(UD) des DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Education).
En contrat de professionnalisation	X	Le jury du titre est désigné par les Unités départementales(UD) des DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Education).
Par candidature individuelle	X	

Par expérience dispositif VAE prévu en 2002	X	Le jury du titre est désigné par les Unités départementales(UD) des DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Education).
---	---	--

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS

ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX

Base légale

Référence du décret général :

Code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-13, R. 338-1 et R. 338-2 et suivants.

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 01/10/2011 paru au JO du 01/11/2011 - Arrêté du 07/10/2016 paru au JO du 29/10/2016

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi (annule et remplace l'arrêté du 9 mars 2006 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi)
Arrêté du 8 décembre 2008 modifié relatif au règlement général des sessions de validation conduisant au titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Arrêté du 19 janvier 2010 définissant les conditions d'agrément des organismes.

Références autres :

Equivalences définies par arrêté avec les certifications suivantes :

Pour plus d'informations

Statistiques :

Autres sources d'information :

www.travail-emploi.gouv.fr

Lieu(x) de certification :

Centres agréés par le Ministère chargé de l'emploi.

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Historique de la certification :

Révision avec changement d'intitulé - Arrêté du 07/10/2016 paru au JO du 29/10/2016

Certification précédente : Technicien en diagnostic et réparation automobile

Certification suivante : Technicien(ne) électromécanicien(ne) automobile